

RAPPORT FRANÇAIS

par Mireille DELMAS-MARTY
Professeur à l'Université Paris-Sud

Que la situation soit alarmante et l'environnement menacé, nul ne le conteste à présent. Sans doute y a-t-il, pourtant, quelques raisons d'espoir. De tous côtés, une protection se développe, un effort s'organise, dont même on a pu dire qu'il « transcende les problèmes posés par la pollution et les ressources naturelles » et « représente le commencement d'une croisade pour retrouver certaines valeurs de la vie dont le besoin est fondamental et immuable parce qu'il est inscrit dans le code génétique de l'espèce humaine » (1).

Et si l'on admet aujourd'hui la protection de l'environnement est aussi essentielle que celle de la vie ou de la liberté (2), on comprendra mieux l'intervention du droit *pénal*, traditionnellement attaché à la sauvegarde de l'ordre social.

Car, au-delà des conflits entre particuliers qui relèvent du droit civil, l'intérêt général est en jeu. C'est ainsi que l'on observe, à une époque où la « décriminalisation » est d'actualité en droit commun, un phénomène inverse de « criminalisation », dès qu'il s'agit d'activités économiques. Une telle remarque soulignerait, s'il en était encore besoin, la relativité du crime (3).

(1) R. Dubos, *Choisir d'être humain*, Denoël, 1974. Comp. discours prononcé le 23 janvier 1976 par M. Lecanuet, ministre de la Justice. Le Monde 24 janvier 1976, p. 16 : « On s'étonne peut-être d'entendre le ministre de la Justice traiter des problèmes de la qualité de la vie. La justice, cependant, ne peut rester étrangère, indifférente aux agressions que l'homme subit du fait des nuisances de toute sorte qui perturbent son milieu de vie, qui portent atteinte à la personne dont elles troublent l'équilibre vital et l'épanouissement. A la limite, ces agressions ne compromettent-elles pas la survie de notre espèce ? A cette exigence, qui tient à la finalité même de la Justice, s'ajoute une raison plus spécifique. Vous n'ignorez pas que les nuisances, et plus particulièrement celles qui affectent l'équilibre psychique, sont des facteurs certains de criminalité... ».

(2) La raison en serait au fond que l'intégrité des personnes est en jeu, directement (empoisonnement par pollution, déséquilibre psychique dû aux nuisances) ou indirectement (disparition progressive des ressources naturelles, accroissement de la délinquance liée aux nuisances, cf. supra, note 1).

(3) Cf. Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, Cujas, 2^e éd. 1973, t. I, n° 3 : « Tout se passe... comme si les grands axes de l'inquiétude se déplaçaient. On ne se sent plus dangereusement menacé par le crime traditionnel qui préoccupait nos ancêtres : on est d'ailleurs porté à en attribuer la responsabilité à une mauvaise organisation sociale et à une mauvaise compréhension des délinquants : mais ce que l'on redoute et que l'on blâme, ce

A vrai dire, la nécessité d'une protection pénale de l'environnement n'a pas fait l'objet d'une prise de conscience cohérente et raisonnée de la part du législateur. Après coup, on peut invoquer l'idée d'un déplacement des valeurs essentielles et parler de « criminalisation ». Sur le moment le droit pénal est apparu plus modestement, de façon presque insensible, constituant une véritable mosaïque de textes hétéroclites. D'abord sont intervenues des dispositions à portée générale, dont on retiendra seulement les principales, en se limitant à celles du droit interne (4) et en observant que la plupart d'entre elles ne permettent d'assurer une protection pénale de l'environnement qu'en raison de leur polyvalence. Il s'agit, avant tout, de l'article 434-1 du Code rural, destiné à l'origine à lutter contre le braconnage par empoisonnement des rivières (5); ou même de certaines dispositions du Code pénal (6) ou des Codes des ports maritimes (7), de la route (8), de la santé publique (9), de l'urbanisme (10); il s'agit aussi de la loi du 19 juillet 1976 abrogeant et remplaçant, à dater du 1^{er} janvier 1977, les dispositions de la loi

qui sont les nuisances imputables à ceux qui détiennent la puissance économique ou la compétence technique : chaque génération a ses épouvantails ». En matière d'environnement, l'évolution est sensible et l'attitude traditionnelle du juge constatant le dommage mais l'attribuant à « l'inéluctable rançon du progrès industriel » est aujourd'hui dépassée par les textes (cf. infra).

(4) Pour le droit européen, voir par ex. directives du Conseil 6 février 1970 (niveau sonore) et 20 mars 1970 (pollution atmosphérique), 70-157 C.E.E., n° 142 du 23 février 1970 et 70 220 C.E.E., n° L 76 du 6 avril 1970.

Pour le droit international, voir Despax, La pollution des eaux et ses problèmes juridiques. *Libr. technique* 1968, p. 139 s.; Girod, La réparation du dommage écologique. *L.G.D.J.* 1974, p. 17; Lamarque, Le droit de protection de la nature et de l'environnement : Remond, L'exploration pétrolière en mer et le droit, édit. techniques n° 71 et s.

(5) Art. 25, l. 15 avr. 1929, mod. l. 29 févr. 1949 et ord. 3 janv. 1959 : art. 434-1, C. rural. Voir sur ce point Despax, *op. cit.*, p. 73 et s.

(6) Cf. Girod, précit. p. 32 et s. : art. R. 26-15^e sanctionnant d'une amende de police les contraventions « aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale », art. R. 34-8^e réprimant également d'une amende de police les « bruits, tapages ou attroulements injurieux ou nocturnes troubant la tranquillité des habitants : art. 319 et 320 incriminant l'homicide et les coups et blessures involontaires (cf. crim. 22 fév. 1967, cité par Girod, p. 33, note 7, relatif à la condamnation d'un installateur de chauffage au gaz pour inobservation des règles de fonctionnement fixées) : enfin, à condition qu'une faute intentionnelle puisse être relevée, art. 309 à 311 relatifs aux coups et blessures volontaires, art. 301 et 452 incriminant l'empoisonnement de personnes et d'animaux.

(7) Art. 81 et 82, visant le déversement de déchets dans les eaux d'un port : cf. art. 28 du code du domaine fluvial (voir circulaire d'application du ministère de l'Équipement, 2 août 1972, *J.O.* 15 sept. 1972, p. 9864).

(8) Cf. Girod, précit. art. R. 32 (avertisseurs sonores), R. 69 (fumées émises par les véhicules à moteur), R. 70 (dispositif d'échappement) etc...

(9) Par ex. art. 46 sanctionnant de peines correctionnelles l'inobservation des dispositions relatives aux périmètres de protection autour des points de prélevement d'eau destinée à l'alimentation humaine (L. 20).

(10) Disposition relatives aux périmètres sensibles, à la création ou à la conservation d'espaces boisés, l'affection industrielle ou résidentielle de certaines zones, la subordination du permis de construire à un isolement sonore suffisant des pièces d'habitation : *adde*, l. 2 mai 1930 sur la protection des sites et monuments naturels, l. 22 juil. 1960 sur les parcs nationaux, l. 4 août 1962 sur les secteurs sauvegardés : mod. loi 31 décembre 1976 portant la réforme de l'urbanisme.

du 19 décembre 1917 (mod., 1.20 avr. 1932, 2 août 1961) sur les établissements classés incommodes et insalubres (11).

Et encore, faut-il ajouter que ce droit pénal traditionnel n'a vraiment joué un rôle efficace que dans le secteur de la pollution des eaux où, fort opportunément, mais de façon inattendue, presque troublante pour le juriste, les associations de pêche et de pisciculture se sont trouvées là pour utiliser l'arme, tenir en main l'outil, en déclenchant des poursuites pénales (12).

Quant aux véritables lois spéciales de protection de l'environnement, apparues depuis une quinzaine d'années, le droit pénal n'y intervient généralement qu'au titre d'une simple mesure destinée à donner efficacité aux dispositions civiles, qu'il s'agisse de pollution de l'air (l. 2 août 1961), des eaux (l. 16 déc. 1964, 26 déc. 1964, Mod. 16 mai 1973, et l. 30 déc. 1968), du sol (l. 15 juil. 1975), de pollution sonore (déc. 17 oct. 1975), ou marine (deux lois du 7 juillet 1976 et du 16 juillet 1976), ou encore d'atteinte à l'intégrité de la nature (l. 10 juillet 1976) (13). Une telle multiplication de textes peut, à première vue, rendre dérisoire toute tentative de synthèse.

En réalité, si les différences restent accusées dans la définition des *incriminations* (I), des lignes directrices se dégagent, tant en jurisprudence qu'à travers la législation la plus récente, dans la désignation des *responsables* (II) ; enfin, l'on peut dire qu'aujourd'hui se dessine un système commun de *répression* (III).

I. – LES INCRIMINATIONS

Si l'on s'en tient aux textes cités, l'arsenal répressif peut sembler considérable.

Pourtant, leur énoncé même révèle le double défaut de ces diverses incriminations : trop larges, quand elles débordent le strict domaine de l'environnement, trop étroites pour celles qui ne permettent d'atteindre qu'un type particulier de pollution.

Et quand, au-delà des textes, on s'attache à leur application, on constate qu'à l'utilisation systématique de certaines *incriminations anciennes pourtant non spécifiques* (A) s'oppose l'effacement, presque l'oubli, des *lois nouvelles spéciales* (B).

(11) Le texte s'appliquera, à l'occasion, aux troubles de voisinage pour lesquels n'existe aucune répression pénale directe, seule la responsabilité civile de l'auteur pouvant être mise en cause, comme le révèlent encore des exemples récents. Voir Civ., 12 fév. 1974, Bull. III, n° 72, p. 54 : l'industriel qui déverse dans une rivière des eaux polluées provenant de son raccordement au réseau d'adduction d'eau doit réparation aux exploitants agricoles riverains situés en aval : les juges du fond, appréciant souverainement la façon la plus efficace d'assurer la réparation du dommage subi, peuvent condamner l'auteur à installer une station d'épuration afin de mettre effectivement fin aux troubles. Comp. Paris, 29 oct. 1975, *Le Monde* 30 oct. 1975, condamnant les magasins Carrefour à verser d'importants dommages-intérêts aux propriétaires de maisons riveraines et à mettre fin, sous astreinte, aux diverses nuisances en cause (pollutions sonores, lumineuses et atmosphérique).

(12) Malgré l'interprétation stricte donnée par la Cour de Cassation au texte définissant leur mission (art. 2, déc. 12 avril 1958) ; cf. Despax, précit. p. 112 s., voir également, infra.

(13) Signalons, enfin, la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.

A. – LES INCRIMINATIONS ANCIENNES NON SPECIFIQUES

Sans reprendre en une analyse détaillée l'ensemble des textes cités plus haut, on retiendra ici les trois incriminations les plus couramment employées.

En premier lieu, le texte essentiel est sans doute l'article *434-1 du Code rural* qui frappe de peines correctionnelles (emprisonnement de dix jours à un an, amende de 500 à 8 000 F, et peines complémentaires) « quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ».

Largement défini par le législateur quant à l'élément matériel, le délit devait, en outre, faire l'objet d'une interprétation extensive de la jurisprudence quant à l'élément moral. Matériellement, l'infraction repose, en effet, sur un déversement entendu de la façon la plus large quant aux moyens (« jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques ») et au résultat (« dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ») (14).

Quant à l'élément moral, non précisé au texte, il a fait l'objet de controverses. On s'est demandé si, compte tenu des peines correctionnelles prévues, seule devrait être retenue l'infraction intentionnelle, c'est-à-dire celle dont le résultat dommageable a été voulu par le délinquant (15).

La jurisprudence, cependant, a évolué et se contente aujourd'hui d'une volonté portant sur l'acte de déversement et non sur le résultat : autrement dit, elle n'exige qu'une faute d'imprudence, le plus souvent déduite de l'acte matériel, et non une faute intentionnelle. C'est en ce sens que l'on peut qualifier le délit d'« involontaire », malgré l'ambiguité du terme qu'il faut entendre par rapport au résultat et non par rapport à l'acte. Ainsi sera condamné celui-là même qui ignorait la nocivité du produit volontairement déversé (16). De plus, les causes d'exclusion de l'élément moral (contrainte ou force majeure) sont appréciées de façon également sévère par la jurisprudence (17) qui refuse même de tenir compte de précipitations atmosphériques d'une exceptionnelle gravité ou de la faute d'un pisciculteur, victime ayant concouru à la production d'un dommage (18).

(14) Pour des applications jurisprudentielles, voir Despax, *précit.*, p. 77 s., Girod, *précit.*, p. 181 s., *Adde*, Crim. 2 avril 1974, p. 1975, 180, note Despax et Crim. 28 mai 1975, Bull. 137.

(15) Voir auteurs *précit.*, note 14.

(16) Position adoptée par la Chambre Criminelle depuis 1970 (Crim. 27 juil. 1970, Bull. 250), cf. auteurs *précit.*, note 18. Pour des exemples récents, voir Crim., 2 avr. 1974, *précit.*, note 14 ; 19 mars 1974, *Rev. Sc. Crim.* 1974, 867, observ. Vitu : Crim., 28 avril 1977 et décembre 1977, *J.C.P.* 1978, II, à paraître, note Delmas-Marty : D. 1978, 149, note M.-L. Rassat.

(17) Crim. 19 mars 1974, *précit.*

(18) Trib. Corr. Reims 1954, cité par Despax, *op. cit.*, note 14 et Crim., 2 avril 1974, *précit.*

Rapprocher les espèces dans lesquelles le prévenu invoque l'état de nécessité (exigences économiques de gestion et de développement industriel de la région opposées aux impératifs de l'environnement) : en Belgique, Trib. Corr. Verviers, 24 déc. 1968, *J.C.P.* 1970 II, 16535, note M.D. : juridiquement différente (fait justificatif, donc exclusion de l'élément légal de l'infraction), la situation est très proche en fait.

On comprendra, dans ces conditions, que l'article 434-1 du Code rural ait pu apparaître, dans le domaine de la protection pénale de l'environnement, comme l'« arme la plus utilisée et la plus redoutée » (19).

Il ne doit pas faire oublier pour autant, l'arsenal, plus modeste (peines de police, cf. infra) offert par l'article *R. 34-8^e du C.P.* auquel une jurisprudence récente semble décidée à reconnaître un rôle dans la lutte contre certaines formes de pollution sonores.

Enfin, à la limite des deux catégories, plus proches déjà d'une notion spécifique d'atteinte à l'environnement, existaient les incriminations de la *loi du 19 décembre 1917* sur les établissements classés incommodes ou insalubres.

La loi soumettait les établissements visés à une procédure administrative d'autorisation préalable ou de contrôle et il appartenait au préfet de réglementer, dans le cadre spécial du département ou de l'entreprise, les conditions d'exploitation des établissements.

Et l'article 36 sanctionnait toute infraction à la loi et aux règlements d'application d'une peine de police (amende de 1 000 à 2 000 F). En outre, l'article 33 réprimait les obstacles apportés à la mission des inspecteurs, enfin l'article 32 (mod. I, 2 oct. 1961) concernait la non-exécution de travaux ou la méconnaissance de la suspension ordonnée par le juge (frappées d'un emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 100 000 F). Ici encore, la jurisprudence appréciait de façon rigoureuse les causes de justifications invoquées par les prévenus (20).

La loi du 19 juillet 1976, relative aux « installations » classées — notion beaucoup plus large que l'ancienne — pour la protection de l'environnement, texte devant enfin entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1977 et abroger à cette date la loi du 19 décembre 1917 (art. 29, I. 1976), contient un ensemble de dispositions pénales assez proches, incriminant l'exploitation d'« installations » classées sans autorisation (art. 18), l'obstacle au contrôle (art. 21) ou la non-exécution de travaux et la méconnaissance d'une interdiction décidée par le juge de police, au cas de contraventions (celles-ci devant être ultérieurement définies par les décrets d'application prévus par l'art. 28).

A vrai dire, comme le souligne le titre même de la loi du 19 juillet 1976 (cf. supra), le nouveau système se rapproche des autres dispositions, véritablement caractéristiques d'une répression pénale de la pollution.

B. – LES INCRIMINATIONS SPECIFIQUES NOUVELLES

Pollution de l'air, des eaux, du sol, pollution sonore, dégradation de la nature, telles sont les formes actuellement prévues et pénalement réprimées.

La *pollution de l'air*, ou pollution atmosphérique (y compris art. 8, les « pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives ») fait l'objet des dispositions de la loi du 2 août 1961 frappant de peines correctionnelles la non-

(19) Despax, *op. cit.*, p. 73.

(20) Voir Crim., 6 mars 1974, Bull. 100, 26 mars 1974, Bull. 130, *Comp. en matière civ.* Toulouse, 17 mars 1970, *J.C.P.* 1970 II, 16534, note M.D.

exécution de travaux prescrits par le tribunal de police (art. 5), la violation d'une interdiction prononcée par lui (art. 6) et l'obstacle à l'accomplissement des opérations de surveillance et de contrôle (art. 7).

En réalité, l'énoncé même des deux premières infractions montre qu'elles ont été conçues pour servir de relai à un système répressif fondé sur l'intervention du tribunal de police, donc sur un ensemble de contraventions à définir par décrets (dans le même sens, art. 2) et reposant sur la violation des dispositions civiles. Les textes incriminatoires de base se trouvent actuellement dans le décret du 17 septembre 1963 (art. 2 et 3) et dans les huit paragraphes de l'article 13 du décret du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes et à certaines utilisations de l'énergie thermique (amende de 600 à 2 000 F punissant la fabrication, importation ou mise en vente de matériel dangereux ou le non respect de diverses prescriptions imposées par le décret).

La *pollution des eaux* est d'abord régie, dans son ensemble (« eaux superficielles, souterraines, ou eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales »), par la loi du 16 décembre 1964 dont les dispositions pénales sont à peu près calquées sur celles de 1961 (art. 20 et 21 sanctionnant le non-respect des sanctions prononcées par le tribunal de police – exécution de travaux et interdictions professionnelles – et art. 23 sur l'obstacle à l'accomplissement des opérations de contrôle et de surveillance). Le système répressif de base a été mis en place par un décret du 15 décembre 1967 sanctionnant d'amendes de police de 400 à 2 000 F les infractions aux dispositions civiles de la loi de 1964 (T.I. et art. 40, 46 à 57 du T. II).

En second lieu, la pollution des eaux de mer obéissait à deux textes. Il s'agit de la loi du 26 décembre 1964 mod. l. 16 mai 1973 dont l'article 1^{er} frappe de peines correctionnelles l'infraction aux dispositions de l'art. 3, al. 1 et 2, de la Convention de Londres du 12 mai 1954, relative aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures. D'autre part, la loi du 30 décembre 1968 (art. 28) sanctionne des mêmes peines correctionnelles la pollution commise « au cours d'exploration ou d'exploitation des ressources du plateau continental ». Désormais, s'ajoutent encore trois textes : la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle (texte sanctionnant pénalement l'inobservation des dispositions de la Convention d'Oslo du 15 février 1972 et allant même au-delà, jusqu'à appliquer les dispositions des conventions non encore ratifiées de Londres, 29 déc. 1972 et de Barcelone, févr. 1976, et le projet de directive de la C.E.E., mars 1976) ; la loi n° 76-600, du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la prépression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération et la loi du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de certaines substances minérales.

La lutte contre la *pollution du sol* fait l'objet de la récente loi du 15 juillet 1975 « relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux » qui frappe de peines correctionnelles (emprisonnement de deux mois à deux ans et amende de 2 000 à 100 000 F) toute une série d'infractions définies soit comme l'inobservation de certaines prescriptions civiles de la loi (art. 2^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o) soit comme

une entrave aux opérations de contrôles administratifs caractérisés par le refus de fournir des informations, l'inexactitude des informations fournies (art. 24, 1^o et 3^o) ou l'obstacle à l'accomplissement des contrôles des agents qualifiés (art. 24, 8^o).

La répression d'une certaine forme de *pollution sonore* est prévue dans le décret du 17 octobre 1975 « sur la limitation des niveaux sonores », dont l'article 4 frappe d'amendes de police la fabrication, mise en vente, vente, mise en location ou location d'appareils dont le niveau sonore excède le maximum autorisé, ou dont l'homologation prévue n'a pas été accomplie (art. 4, al. 1) ; l'utilisation de tels appareils (art. 4, al. 4) et l'absence d'indications relatives aux conditions d'utilisation (art. 4, al. 1).

Enfin, la protection de la *nature* est désormais prévue, sous menace de sanctions pénales, par la loi du 10 juillet 1976 (art. 32 incriminant l'inobservation de certaines dispositions civiles de la loi et art. 31 visant l'obstacle au contrôle des agents de l'administration).

De cet ensemble d'incriminations se dégagent deux constatations, à première vue contradictoires : très large en droit, leur domaine est à l'heure actuelle, à peu près inexistant en fait.

En droit, il s'agit, soit de contraventions (pollution des eaux, déc. 15 déc. 1967, pollution sonore, déc. 17 oct. 1975), soit de délits correctionnels, et l'élément matériel en est largement entendu, le plus souvent par renvoi à tout un ensemble de dispositions civiles, ou même internationales (l. 26 déc. 1964 renvoyant à la convention de Londres et l. juillet 1976 renvoyant à celle d'Oslo). Ainsi, y aura-t-il tantôt délits d'action (instantanés même si l'action se répète), tantôt délits d'omission (délit continu se prolongeant tant que dure l'omission, cf. *infra*).

Et l'on comprend tout aussi bien qu'un tel système de renvoi empêche toute définition légale de l'élément moral que, bien évidemment, les dispositions civiles de référence n'ont pas prévue. D'ailleurs, les quelques textes définissant directement les infractions qu'ils incriminent (délits d'obstacle aux opérations de contrôle, notamment) sont aussi muets sur ce point.

Aussi, l'élément moral est-il réduit à une simple faute matérielle d'inobservation des règlements, ni l'intention délictueuse, ni même la faute d'imprudence n'étant exigées.

En d'autres termes, l'élément moral paraît se confondre pratiquement avec l'élément matériel pour ne s'en distinguer (sous le contrôle souverain des juges du fond) qu'au cas où le prévenu pourrait invoquer une contrainte irrésistible et imprévisible. On mesure à quel point de telles incriminations pourraient être rigoureuses si elles étaient effectivement appliquées.

En fait, pourtant, le bilan serait étrangement négatif (sous réserve des textes de 1975 à 1977 pour lesquels il serait prématûr d'aborder la question de leur application : aucune condamnation sur la base de la loi du 16 décembre 1964 (21),

(21) Une poursuite serait en cours, sur la base du décret d'application du 31 déc. 1974 (pollution nucléaire des eaux) à la suite d'une plainte déposée à Grenoble par l'Association pour la protection des populations et de l'environnement. *Le Monde* 22 janvier 1976. Comp. pour un exemple d'instruction en cours depuis 1971. Supiot. Recherche sur l'application des textes relatifs à la pollution de l'eau d'origine industrielle. *J.C.P.* 1975. II. 2692. Les chiffres les plus récents (ministère de la Justice, 1975) seraient un peu plus optimistes...

deux décisions retenant la loi du 2 août 1961 (22), enfin quelques rares applications pénales de la loi du 26 décembre 1964.

Faut-il voir là une manifestation de quelque indulgence des tribunaux vis-à-vis des pollueurs ? La question peut être éclairée par l'examen du système selon lequel les juridictions saisies (sur la base des incriminations générales) déterminent les personnes pénallement responsables.

II. – LES RESPONSABLES

Selon un principe constant en droit pénal français, « nul n'est possible de peine qu'à raison de son fait personnel » (23).

A vrai dire, la formule fait l'objet d'une application inégale dans le domaine des activités économiques humaines : confirmée par l'exclusion de la *responsabilité pénale des personnes morales*, car il ne s'agit plus alors d'un fait « *personnel* » mais « *collectif* » (A) ; elle paraît contredire, en revanche, par le *renforcement de la responsabilité pénale des personnes physiques* (B).

A. – L'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

Récemment encore, dans une intervention publique du 27 janvier 1976 (24), le ministre de la Justice affirmait : « Il se peut que le législateur soit conduit à instituer la responsabilité pénale des personnes morales dans des domaines où cette solution peut apparaître comme particulièrement adéquate : mais il en résultera toujours un affaiblissement de l'effet de dissuasion qui est la finalité objective de la répression ».

Il est effectivement de tradition constante que la jurisprudence française, se fondant sur le principe rappelé ci-dessus de la personnalité des peines, refuse de retenir la responsabilité pénale des personnes morales, alors même que le texte incriminateur y inviterait tacitement (sauf lorsqu'il vise « le propriétaire des marchandises », art. 1805-1, C.G. Impôts) (25).

Aussi n'est-il pas étonnant que, faute de textes y dérogeant expressément, la règle soit observée sans exception dans le domaine de l'environnement, alors même que le délit aurait été commis par – et pour – l'entreprise. On notera seulement l'existence d'une solidarité civile de la personne morale par le coût des

(22) T. pol. Seine, 8 juin 1966, rev. poll. atmosph. 1967, n° 33 p. 35 et T. Boulogne-Billancourt, 15 mai 1970, rev. poll. atmosph. 1970, n° 47, p. 198, cités par Girod, *op. cit.*

(23) Cf. Crim. 16 déc. 1948, Bull. 291, 26 fév. 1956, J.C.P. 1956, II, 9304, note de Lestang, cités par Merle et Vitu, *op. cit.*, T. I, n° 451.

(24) *Le Monde*, 29 janvier 1976, Comp., critiques Girod, précit., p. 218. Voir cependant *Le Monde*, 23 juill. et 1^{er} et 2 août 1976 sur l'avant-projet de réforme du C.P. qui admettait, en revanche, une responsabilité pénale de certains groupements (art. 37 et 38).

(25) Cf. M. Delmas-Marty, Droit pénal des affaires, P.U.F., 1973, Coll. Thémis, p. 442.

travaux éventuellement ordonnés par le tribunal de police en matière de pollution des eaux (art. 22, al. 2, l. 16 déc. 1964). En outre, la loi du 15 juillet 1975 (art. 25) vise expressément les dirigeants d'entreprises et d'établissements, ce qui, *a contrario*, semble exclure toute responsabilité de la personne morale (cf. dans le même sens, art. 3, al. 3, l. n° 76.599, 7 juillet 1976, sur les opérations d'immersion).

Le même texte, d'ailleurs, contribue au renforcement du système répressif quant à la responsabilité des personnes physiques.

B. – LE RENFORCEMENT DU SYSTEME DE RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES PHYSIQUES

La recherche du « fait personnel », donc la désignation des personnes physiques responsables, n'est pas simple en matière d'environnement. Les causes s'enchevêtrent souvent et les effets peuvent être tardifs et se produire en chaîne. Le droit commun de la complicité (art. 59 et 60, C.P.) n'est pas toujours d'un grand secours, car ses conditions d'application sont strictes et éliminent notamment, la complicité par abstention. Aussi pourrait-on hésiter à désigner l'auteur principal parmi diverses personnes dont l'activité économique peut être pour des raisons variées à la source de l'infraction : fabricant, fournisseur, propriétaire ou exploitant (26). En outre, pour un secteur donné, la responsabilité pénale de l'entreprise étant exclue (cf. supra), il est nécessaire de choisir entre celui qui a matériellement commis l'acte délictueux (auteur matériel) et celui qui a donné l'ordre ou laissé commettre l'infraction (auteur intellectuel ou moral que la théorie générale de la complicité écarte en principe, cf. art. 59 et 60, C.P.).

En réalité, compte tenu des liens étroits existant entre la responsabilité pénale et la réparation civile (27), la première question est résolue de façon empirique et la désignation du secteur économique dans lequel sera pris le responsable répond surtout au souci de faciliter l'action de la victime.

Ainsi, en matière de pollution des eaux de mer, le capitaine du navire est-il désigné comme auteur principal (art. 1, al. 1, l. 26 déc. 1964, art. 1, l. n° 76-599, 16 juillet 1976, art. 5, l. n° 76-600, 7 juill. 1976), le propriétaire ou l'exploitant pouvant, tout au plus, être retenu comme complice (art. 1, al. 3, l. 1964 et art. 3 et 6 deux lois 16 juill. 1976), sauf au cas où, ayant donné « l'ordre exprès » de commettre l'infraction, il devient auteur principal et encourt même une sanction aggravée (art. 1, al. 2, l. 1964, art. 3 et 6, deux lois, 7 juill. 1976) (27 bis).

(26) Voir les exemples cités par Despax, La défense juridique de l'environnement, J.C.P. 1970, II, 2359, notamment note 16.

(27) Principe de l'unité des fautes pénales et civile d'imprudence, cf. Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 530.

(27 bis) On relèvera qu'en outre, les deux textes du 7 juillet 1976 (art. 3, al. 2 et 6, al. 2) créent à la charge du propriétaire ou de l'exploitant l'obligation de donner au capitaine « l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi ». De l'omission de cette obligation, le législateur fait un cas de complicité, malgré le principe écartant en droit français la complicité par omission (cf. les critiques présentées au cours des travaux parlementaires, Rapport Baudoïn, doc. Ass. nat. n° 2144).

Quant au choix à opérer entre l'auteur matériel et l'auteur moral du délit, une jurisprudence maintenant classique en droit pénal des affaires décide que « si, en principe, nul n'est possible de peines qu'à raison de son fait personnel, la responsabilité pénale peut cependant naître du fait d'autrui dans les cas exceptionnels où certaines obligations légales s'imposent le devoir d'exercer une action directe sur les faits d'un subordonné » (28).

Aussi, ne devrait-on s'étonner que, dans le domaine de l'environnement, la règle ait été reprise en jurisprudence puis consacrée dans un texte récent.

Dès 1955, la Chambre criminelle avait retenu, à propos de l'application de l'art. 434-1 du Code rural, la responsabilité pénale du chef d'entreprise, malgré l'existence d'une délégation de pouvoirs à un directeur, parce que l'infraction résultait, selon l'arrêt, d'actes relevant du fonctionnement général de l'entreprise pour lequel aucune délégation ne pourrait décharger le dirigeant de sa responsabilité (29).

Et la solution est appliquée, à l'occasion, aux maires des communes déclarés responsables de pollution résultant d'affluents urbains (30).

On notera cependant que, si la règle de la responsabilité pénale du chef d'entreprise, du fait de délits de pollution des eaux, est retenue dans son principe, certaines dérogations ont été admises au profit du dirigeant s'il « établit qu'il a délégué ses pouvoirs à un préposé, pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaire, pour veiller efficacement à l'application de la loi » (31).

Le même schéma juridique devrait sans doute être étendu par la jurisprudence aux autres incriminations évoquées ci-dessus, sauf s'il se heurte à des dispositions contraires (cf. supra, en matière de pollution des mers).

On remarquera qu'un tel système d'attribution de la responsabilité est, d'ailleurs, consacré par la récente loi du 15 juillet 1975 dont l'article 25 prévoit l'application des sanctions pénales à « tous ceux qui, chargés, à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées ».

Le principe est donc bien celui retenu par la jurisprudence à propos de l'article 434-1 du Code rural : l'auteur intellectuel est désigné comme responsable. Cependant, deux nuances apparaissent : d'une part, cette responsabilité « du fait d'autrui » ne semble pas exclure la responsabilité directe de l'auteur matériel qui, lui, peut tomber sous le coup de l'article 24 visant « toute personne qui aura »... commis l'une des infractions énoncées.

(28) Cf. M. Delmas-Marty, *op. cit.*, p. 430 s. Cependant une formule plus restrictive apparaît dans le domaine des accidents du travail (cf. *loi du 6 décembre 1976*).

(29) Crim. 6 oct. 1955. *J.C.P.* 1956. II. 9098, note de Lestang, cf., dans le même sens. Crim. 6 oct. 1955. *J.C.P.* 1956. II. 9304, note de Lestang. Crim. 10 déc. 1969 et Rouen 27 oct. 1969. *Rev. sc. crim.* 1970. 386 : 27 juill. 1970. Bull. 250.

(30) T. Corr. Sentis, 3 nov. 1967, cité par Despax, *op. cit.*, p. 102. note 22 et T. Corr. Rennes, 22 mars 1973, cité par Girod, *op. cit.*, p. 184, note 10.

(31) Crim. 14 fév. 1973. Bull. 81 : cf., pour un autre exemple d'arrêt admettant l'effet exonératoire de la délégation de pouvoirs. Crim. 18 janv. 1973 : Bull. 25 : janv. 1975. Bull. 30 et 32 et notes Jaubert sous Crim. 28 mars 1973. D. 1974. 77 et Dauvergne sous Crim. 29 nov. 1973. D. 1974. 194.

D'autre part, on notera que le dirigeant n'est déclaré responsable qu'en cas de faute intentionnelle : il doit avoir « sciemment » laissé méconnaître les dispositions légales par ses subordonnés. Sous réserve de l'interprétation qu'en donnera la jurisprudence, on peut considérer qu'une telle formule restreint le domaine de la responsabilité des chefs d'entreprise par rapport à la conception plus sévère retenue par la jurisprudence en l'absence de textes et reposant aussi bien sur la simple négligence de l'employeur sur qui pèse l'obligation légale d'assurer l'exécution de certaines prescriptions (dans le sens de la jurisprudence, cf. cependant art. 30-2^e, avant-projet C.P.).

Dans ces conditions, l'ineffectivité des incriminations spéciales ne saurait donc correspondre à une tendance indulgente des tribunaux judiciaires. Aussi faut-il chercher l'explication ailleurs, dans le régime même de répression.

III. – LA REPRESSION

En matière pénale, la répression est assurée par le jeu de deux actions : l'*action publique* exercée au nom de la société par la Ministère public (art. 1, C.P.P.) (A) et l'*action civile* intentée par la victime qui demande réparation du dommage causé par l'infraction (art. 2, C.P.P.) (B).

A. – L'ACTION PUBLIQUE

Telle qu'elle est définie par le C.P.P. (art. 1^{er}), l'action publique a pour objet l'application de la *sanction* au délinquant. Elle suppose qu'il ait été préalablement constatée l'infraction et s'éteint, en toute hypothèse, au bout d'un certain délai (prescription) ou dans certaines circonstances (transaction).

Quant à la *constatation* des infractions commises, en matière d'environnement, on peut observer, pour les incriminations générales les plus utilisées (art. 434-1, Code rural, et ar. 22, l. 19 déc. 1917) comme pour les incriminations spéciales, que deux catégories de personnes sont habilitées à dresser des procès-verbaux faisant foi, selon la qualité du fonctionnaire, jusqu'à preuve du contraire (par ex., art. 26, l. 15 juill. 1975) jusqu'à inscription de faux (art. 469 et 470 Code rural, art. 176 et 177 C. for.) ; soit toute personne ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire (art. 14 s., C.P.P.) ; soit certains fonctionnaires des administrations intéressées (art. 4, l. 2 août 1961, art. 9, l. 16 déc. 1964 ; art. 5, l. 26 déc. 1964 ; l. 1968, renvoyant à la loi du 26 déc. 1964, art. 26, l. 15 juill. 1975 ; art. 8 et 11 des deux lois 7 juill. 1976, art. 29 du 10 juill. 1976), et l'on rappellera seulement ici les délits d'entrave aux contrôles administratifs (cf. supra).

En outre, malgré la règle de la liberté des preuves du procès-penal (art. 427, C.P.P.), les nécessités pratiques (notamment en matière de pollution des eaux) ont conduit l'administration et la jurisprudence à élaborer un certain nombre de règles relatives aux prélèvements à effectuer (32). On notera, enfin, une exception au

(32) Cf. Despax, *op. cit.*, p. 95 s. : voir dans l'affaire précitée. *Le Monde*, 22 janvier 1976, l'ensemble des mesures ordonnées : le juge d'instruction a désigné un expert spécialiste de la pollution des eaux : celui-ci s'est assuré le concours d'une hydrobiologiste ou d'un biophysicien.

principe reconnaissant au Ministère public le pouvoir souverain de décider des poursuites (art. 41, C.P.P.). En effet, si la jurisprudence a rejeté le raisonnement aux termes duquel la combinaison de l'art. 434-1 du Code rural et de la loi du 19 déc. 1917 devait subordonner la poursuite à une mise en demeure préalable de l'administration préfectorale (33), il n'en reste pas moins qu'un avis de l'inspecteur des établissements classés est obligatoirement exigé avant toute poursuite judiciaire fondée sur l'art. 434-1 Code rural, al. 2 (délit de pollution de cours d'eau commis à l'occasion des activités d'une entreprise relevant de la loi du 19 déc. 1917), la condition étant requise à peine de nullité, comme l'a récemment rappelé la Cour de Cassation (34).

En toute hypothèse, l'efficacité de la répression est subordonnée aux moyens que les autorités publiques acceptent d'y consacrer. Or, l'insuffisance des effectifs chargés de la constatation des infractions a été plusieurs fois constatée (35). La même remarque vaut, tout aussi bien, pour un système de *sanctions* dont l'effet, préventif et répressif, dépend bien évidemment, de l'application qui en est faite, mais d'abord, et avant tout, de ce qui a été prévu par le législateur.

A cet égard, on peut observer que les incriminations traditionnelles, les plus largement utilisées (cf. supra) sont frappées de peines principales relativement légères : amendes de police de 80 à 160 F, art. R. 38-8^e C.P., amende correctionnelle de 500 à 8 000 F, art. 434-1 C.R., et d'emprisonnement de dix jours à un an, amende de 1 000 à 8 000 F, art. 36, I. 19 décembre 1917 (art. 18, I. 19 juill. 1976, amende de 2 000 à 30 000 F).

Les lois spéciales prévoient des peines plus élevées, amendes de 2 000 à 120 000 F, I. 2 oct. 1961 et 16 déc. 1964, mais amendes de 400 à 2 000 F, déc. 15 déc. 1967, sanctionnant l'inobservation des dispositions de la loi : amendes 10 000 à 120 000 F, à laquelle peut se joindre ou se substituer un emprisonnement de trois mois à deux ans, I. 26 déc. 1964, amende de 2 000 à 30 000, I. 30 déc. 1968, et 2 000 à 60 000 F, I. 10 juill. 1976 ; mais emprisonnement de deux mois à deux ans et amende de 2 000 à 120 000 F, art. 24, I. 15 juill. 1975 : amende de 10 000 à 120 000 F et emprisonnement de trois mois à deux ans, art. I et 5, des deux lois 7 juill. 1976. On ajoutera que le non cumul des peines étant écarté en matière de contravention, (art. 5 C.P.), une telle infraction peut se trouver en définitive plus lourde pour le délinquant. A vrai dire, comme le rappelait récemment le ministre de la Justice (36) : « Nous nous trouvons devant une forme nouvelle de délinquance, à laquelle doit correspondre un droit pénal spécifique élaboré en fonction de l'*effet de dissuasion* qu'il convient de rechercher systématiquement dans ce domaine. Il apparaît que les pénalités, habituellement prévues, amende ou emprisonnement, ne sont pas toujours les plus appropriées, en particulier lorsqu'il s'agit de pollutions industrielles. L'amende, par exemple, sera souvent ou trop forte ou pas assez. Trop forte, elle risque de mettre en difficulté l'entreprise : trop faible, elle devient un *permis de polluer*, une sorte d'*abonnement ou d'assurance* qui nous

(33) Cf. Despax, *op. cit.*, p. 99 s.

(34) Crim. 1974, Bull. 169.

(35) Cf. Girod, *op. cit.*, p. 202. Voir, cependant, les propositions faites le 29 oct. 1975 au chef de l'Etat par le Haut Comité de l'Environnement. *Le Monde*, 3 oct. 1975.

(36) *Le Monde*, 24 janv. 1976, p. 16, précit.

ramène à cette opération en argent qui, en matière civile comme en matière pénale, ne résout pas les problèmes de l'environnement. D'un autre côté, le recours à l'emprisonnement peut apparaître comme excessivement rigoureux dès lors que les faits ne traduisent pas un acte suffisamment délibéré de la part du chef d'entreprise ».

Aussi sont prévues des peines complémentaires, facultatives, mieux adaptées peut-être, à la spécificité des infractions (par ex., art. 5 et 6, I. 2 août 1961, art. 20 et 21, I. 16 déc. 1964, art. 24, al. 2, 3 et 4, I. 15 juill. 1975, art. 32, al. 3, I. 10 juill. 1976) ; remise en état des lieux, ordonnée sous astreinte, fermeture temporaire ou définitive de l'installation, interdiction d'exercer l'activité professionnelle, suspension du permis de construire.

En outre, les nouvelles dispositions, introduites dans le droit du procès pénal par la loi du 11 juillet 1975, peuvent trouver ici, selon la formule du ministre, « un champ d'application particulièrement favorable ». Il s'agit par exemple, de la possibilité pour le tribunal de se prononcer au sujet de la peine (et non à l'exécution de celle-ci, comme il était seulement prévu par les textes classiques relatifs au sursis, simple ou probatoire, total ou partiel, art. 734 s. C.P.P.). Dans ce cas, selon la même autorité, « la peine dépendra moins du trouble génératrice de la poursuite que des mesures prises par son auteur pour réparer le dommage et y mettre fin à l'avenir ». Autrement dit, la sanction devient préventive, plus que répressive. Encore faut-il remarquer que, si l'application d'une sanction pénale est l'objet normal de l'action publique, celle-ci peut exceptionnellement s'*éteindre* avant, dans les conditions prévues par l'art. 6 C.P.P. et notamment, par l'effet de la prescription ou d'une transaction.

Certes, la plupart des infractions en jeu étant des délits correctionnels, la prescription est de trois ans (art. 8 C.P.P.) alors qu'elle se trouve réduite à un an en matière de contravention (art. 9 C.P.P.). Mais, quand au point de départ de ce délai, il faut rappeler que les délits d'action sont ici instantanés, même si le délit est, à l'occasion, répété plusieurs fois par son auteur.

Cependant, on observe une tendance actuelle de la jurisprudence, en droit pénal des affaires, à retarder le point de départ du délai de prescription de l'action publique pour certains délits instantanés (37). Cette conception pourrait à l'avenir s'étendre aux délits de pollution. D'un autre côté, les délits d'omission reposant sur l'inobservation de telle ou telle prescription civile, constituent des délits continus ou successifs (cf. supra) pour lesquels la prescription ne commence à courir qu'au jour où le délit prend fin (38).

En second lieu, il faut rappeler que la *transaction*, applicable au délit de l'art. 434-1 C. rural (et d'ailleurs subordonnée dans les mêmes conditions que la mise en mouvement de l'action publique, à l'avis des inspecteurs des établissements classés) pourra intervenir à tous les stades de la procédure et mettre fin à l'action publique (cf. art. 6, al. 3, C.P.P. et art. 485 C. rural renvoyant à l'art. 105, C. for.) (39).

(37) En matière d'abus de confiance ou d'escroquerie, par ex., cf. Delmas-Marty, *op. cit.*, p. 529, comp. notion de délit « continué » p. 532 s.

(38) Cf. Merle et Vitu, *op. cit.*, T. II, n° 845.

(39) Voir, pour une critique très vive du système, Supiot, *op. cit.* notamment, n° 12 et 20.

Accordée, selon les cas, par diverses autorités administratives (Ponts et Chaussées ou Eaux et Forêts), la transaction comporte fixation d'une amende et peut s'accompagner de mesures évoquant des peines complémentaires : engagement de supprimer ou réduire les atteintes à l'environnement, ou de réparer les dommages causés aux victimes, pêcheurs ou riverains. A vrai dire, cette dernière mesure – indemnisation de la victime – est normalement l'objet de l'action civile.

B. – L'ACTION CIVILE

L'action civile a, en effet, pour objet de permettre à la victime d'obtenir des juridictions pénales, la réparation du préjudice résultant de l'infraction. Partie accessoire, en droit, puisque le procès pénal peut parfaitement se dérouler sans que l'action civile soit exercée, la victime a le choix et peut aussi s'adresser au tribunal civil pour réclamer les dommages-intérêts (art. 4 C.P.P.). En fait, cependant, la victime joue le rôle beaucoup plus important, car sa constitution de partie civile a pour effet de mettre en mouvement l'action publique, autrement dit d'ouvrir le procès pénal, malgré l'éventuelle inaction des autorités chargées de la constatation et de la poursuite des infractions (art. 1^{er}, al. 2, et 85, C.P.P.). De plus en plus, cet effet « extra-patrimonial » de l'action civile passe au premier plan en droit pénal des affaires, la jurisprudence admettant même sans difficulté depuis quelque temps que la victime se constitue partie civile sans demander de dommages-intérêts (cf. art. 418, al. 3, C.P.P.) (40)

A vrai dire, la victime isolée, simple individu, hésitera sans doute à engager les frais d'un procès contre un pollueur, en général économiquement beaucoup plus fort. C'est dire l'intérêt de l'action civile des groupements : associations ou syndicats professionnels.

Or, la constitution de partie civile de ces groupements se heurte aux règles strictes du C.P.P. (art. 2) exigeant un préjudice personnel et direct. Aussi, peu à peu, des dérogations ont-elles été admises.

Ainsi, l'article 2 du décret du 11 avril 1958¹ a investi les fédérations départementales regroupant les associations de pêche et de pisciculture de la mission « d'organiser la surveillance de la pêche et de son exploitation, d'exécuter les travaux de mise en valeur piscicole et d'assurer la protection du poisson ». Et cette formule a pu être interprétée par certains auteurs comme entraînant dérogation au droit commun du C.P.P. (art. 2). Aussi, malgré l'opposition de la Cour de Cassation (41), les juges du fond ont-ils admis l'action civile de telles associations, qui s'est révélée efficace dans la lutte contre la pollution des eaux (cf. supra).

D'un autre côté, en matière de pollution maritime, les syndicats de pêcheurs pourraient parfaitement jouer le même rôle, d'autant que les syndicats professionnels bénéficient d'un texte sans ambiguïté (art. 5, l. 12 mars 1920, art. 11, l. III, C. Travail) leur permettant d'agir, par dérogation en droit commun.

(40) Voir notamment, Crim. 15 oct. 1970, D. 1970, 733, note Costa, cf. Delmas-Marty, précit., p. 556.

(41) Voir notamment, Crim. 15 janv. 1958, Bull. 34, comp. Despax, *op. cit.*, p. 112 et s., Limoges, 21 mars 1968, 3 arrêts, G.O.P. 1968, n° 313, cités par Despax, p. 113, note 1.

« relativement aux faits portant un préjudice *direct ou indirect* à l'intérêt *collectif de la profession qu'ils représentent* » (42).

Enfin, il faut signaler que la législation récente a reconnu, pour de nouvelles catégories d'associations, et dans des termes très larges (calqués sur ceux de la loi de 1920), le droit d'exercer l'action civile sur la base d'un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif représenté : art. 43, l. 17 déc. 1973 pour les associations de consommateurs, art. 26, al. 5, l. 16 juil. 1975 visant l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et les associations de protection et d'amélioration du cadre de vie et de l'environnement ; art. 40, l. 10 juil. 1976 relative à la protection de la nature, pour les associations « exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature ou de l'environnement » (43).

Si le rôle des associations prévues par les lois de 1975 et 1976 est cantonné aux faits constituant une infraction aux dispositions de ces lois ; celui des associations de consommateurs n'est pas limité à cet égard par le texte. L'ensemble pourrait avoir une portée considérable en matière d'environnement.

Et l'on en vient à cet espoir que tout le nouveau système d'incriminations spéciales pourrait sans doute devenir effectif dans la mesure où l'action civile – en droit secondaire, en fait essentielle – serait exercée par les associations qui, sous un nom ou un autre, se proposent de défendre l'environnement.

Tout au plus faut-il observer qu'une certaine prudence demeure nécessaire, afin d'éviter qu'au nom de la défense de l'environnement soit systématiquement freinée, ou même bloquée, toute initiative nouvelle : « L'idéal serait une société toujours en marche et toujours en équilibre », écrivait Bergson. Il ajoutait, il est vrai, que « cet idéal n'est peut-être pas réalisable »...

(42) Certes, le syndicat des pêcheurs de la Rochelle a vu son action écartée lors de l'affaire du Torrey Canyon.

Mais peut-être avait-il demandé réparation du préjudice – éventuel – résultant de la baisse des cours du poisson et non du préjudice actuel consistant dans les mauvaises conditions de travail qu'entraînait la pollution.

(43) Dans le même sens, art. 44, loi 31 décembre 1976, mod. C. urb.

**Travaux de l'Association
Henri Capitant**

**LA PROTECTION DU VOISINAGE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
(Journées françaises)**

Publication honorée d'une subvention
du Centre National de la Recherche Scientifique

Tome XXVII

1976



SALLE DE DROIT CIVIL - PARIS II



2203352 0021

lloz